

### FÊTES OU ÉVÈNEMENTS – Autorisation obligatoire

**Il est interdit de tenir une fête ou un événement, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu du conseil ou de la Direction, Culture, Sports et Vie communautaire, selon le cas, une autorisation à cet effet.**

#### VENTE SOUS LA TENTE

**Permis obligatoire :** Sous réserve du règlement de zonage de la Ville, il est interdit à toute personne de faire ou de permettre de faire des ventes sous la tente ou sous toute forme de chapiteau, à moins qu'un permis n'ait été émis à cet effet.

**Demande :** Tout établissement public ou commercial autre qu'un restaurant désireux d'installer dans les cours une tente ou un chapiteau temporaire aux fins de vente sous la tente comme usage complémentaire doit faire une demande de permis de vente sous la tente, par écrit, accompagnée d'un plan indiquant l'endroit où sera installé la tente ou le chapiteau.

**Émission :** L'inspecteur municipal délivre un permis de vente sous la tente si la demande est conforme aux lois et règlements applicables et si le tarif établi par le règlement pour l'obtention du permis est payé.

**Durée :** Le permis de vente sous la tente est valide pour la durée mentionnée au permis.

**Renouvellement :** Un maximum de trois permis par année civile peut être délivré pour un établissement et la durée cumulative des permis ne peut excéder 12 jours.

**Validité du permis :** Le permis de vente sous la tente n'est valide que pour l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

#### Conditions

**La personne qui détient un permis de vente sous la tente doit respecter les conditions suivantes :**

- la vente sous la tente doit être un usage complémentaire autorisé au sens du Règlement de zonage;
- la construction doit être installée à au moins 3 mètres de toute ligne de lots et de tout autre bâtiment;
- la construction doit être installée sur un terrain exempt de tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu.

**Affichage :** Le détenteur du permis de vente sous la tente doit l'afficher en tout temps de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

**Enseigne :** Une seule enseigne, conforme au règlement de zonage, peut être installée sur la propriété indiquée au permis. Elle peut être affichée seulement 24 heures avant la date de la vente et doit être enlevée dans les 24 heures suivant la date prévue pour la fin de la vente.

À l'exception des dispositions contenues à l'alinéa précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente sous la tente. Le détenteur du permis de vente sous la tente ou en l'absence d'un tel permis, le propriétaire et l'occupant de l'établissement sont responsables de toute enseigne installée en contravention au présent.

La Division prévention des incendies a comme devoir de protéger les citoyens. Le document de référence pour atteindre cette protection est joint à la présente fiche.

## Documents et informations requis

**Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :**

- fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72;**
- procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire (voir fiche **PROCURATION N° 70;**)
- plan (papier) de l'aménagement intérieur du chapiteau** à l'échelle pour une compréhension claire du projet;
- plan d'implantation à l'échelle;**
- coût du permis à défrayer en vertu du règlement général.**

#### Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.